

Mention d'information des personnes concernées

Procédure pour répondre aux personnes concernées, lorsqu'elles exercent leurs droits

♥ Afin de limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire, des mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile peuvent être préconisées par les autorités pour les personnes ayant été en contact avec une personne infectée par le coronavirus SarsCov-2.

L'identification et la prise en charge des cas confirmés de COVID-19 et de leurs personnes contacts sont essentielles afin d'identifier et d'interrompre précocement les chaînes de transmission du virus.

Cette stratégie nécessite la mise en œuvre d'un dispositif de contact-tracing robuste permettant d'identifier rapidement le plus grand nombre possible de personnes nouvellement infectées.

Il s'agit donc, en complément des mesures de distanciation sociale et physique qui doivent être strictement mises en œuvre et respectées, de poursuivre la lutte contre l'épidémie, afin d'éviter une reprise de la circulation virale à la hausse et pouvoir diminuer la pression sur le système de santé, voire sa saturation.

Le dispositif de prise en charge des cas de COVID-19 et de leurs contacts à risque repose sur une organisation à trois niveaux :

- Niveau 1 : Les acteurs de la prise en charge de médecine de ville et des établissements de santé assurent la prise en charge des cas possibles de COVID-19, notamment des actes nécessaires à cette prise en charge (prescription d'un test RT-PCR et de masques chirurgicaux, encadrement de la mesure d'isolement dont arrêt de travail le cas échéant), l'identification a minima des personnes contacts du foyer du cas et la délivrance des conduites à tenir ;
- Niveau 2 : Les plateformes territoriales de l'Assurance Maladie sont en charge de :
 - o Finaliser l'identification des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 ou probable TDM+ initiée par le niveau 1 ;
 - o Rechercher des personnes contacts hors du foyer notamment, par interrogatoire du cas et confirmation par un appel téléphonique auprès des personnes concernées ;
 - o Assurer la prise en charge des personnes contacts à risque identifiées, notamment des actes nécessaires à cette prise en charge ;
 - o Assurent l'interface avec le niveau 3 du dispositif, pour les situations complexes (cas confirmés dans certaines collectivités, clusters...);
- Niveau 3 : Les ARS, en lien avec Santé publique France en région :
 - o Identifient les chaînes de transmission sur leur territoire et préviennent et détectent les clusters ;
 - o Assurent aussi, en lien avec le niveau 2, la gestion des situations complexes, notamment la survenue des cas dans certaines collectivités ;
 - o Le cas échéant, déploient des moyens d'investigation sur le terrain, organisent des campagnes de dépistage ciblées et proposent au Préfet de département des mesures de contrôle spécifiques.

Pour ce troisième niveau, les Agences régionales de santé (ARS) mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel automatisé qui répondent à une obligation légale d'une mission d'intérêt public en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 e) du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

Les données collectées sont les suivantes :

- Identification unique du patient ;
- Nom patronymique ;
- Prénom ;
- Sexe ;
- Date de naissance ;
- Type de contact (précisions) ;
- Niveau de risque / Prélèvement ;
- Coordonnées :
 - o Téléphone ;
 - o E-mail ;
 - o Adresse postale.
- Profession ;
- Détails des entretiens :

- Date de l'échange ;
- Recommandations fournies O/N.
- Contexte d'exposition :
 - Lien avec le cas ;
 - Contact type ;
 - Date du dernier contact.
- Prise en charge :
 - Symptomatique O/N ;
 - Types de symptômes ;
 - Date début des symptômes ;
 - Hospitalisation O/N ;
 - Hospitalisation lieu ;
 - Hospitalisation date ;
 - Dépistage O/N ;
 - Dépistage date ;
 - Dépistage résultats.

Les données sont conservées au plus tard jusqu'à la fin des investigations nécessaires à la maîtrise des risques épidémiques et feront l'objet d'une anonymisation ou suppression dans un délai maximal de trois mois après la fin de ces investigations.

Les données ne pourront être communiquées qu'aux destinataires suivants : agents habilités de l'ARS, agents habilités CPAM.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données vous concernant.

Toute demande d'exercice de vos droits doit être effectuée **auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO)** de l'ARS Normandie :

Par courrier :

*Déléguée à la protection des données
Service des Affaires Juridiques
Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
14000 CAEN*

Par mail :

ars-normandie-juridique@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que le traitement de vos données constitue une violation de la réglementation :

[Exercer son droit d'accès - Modèles de courrier | CNIL](#)